



Services Techniques
N/REF : MA/03/10/25

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

N° P25-023

OBJET : Arrêté portant réglementation de la circulation des animaux domestiques

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'environnement,
VU le Code de la voirie routière,
VU les articles du Code de la Route R1-26-27 et R225 (2^{ème} partie) et R 411-8,
VU le décret n° 86.475 du 04 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU le Code Civil, notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux,
VU l'avis des Services Techniques,
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens et d'interdire leur divagation sur les aires sportives,

-----ARRETE-----

- Article 1 :** Afin de garantir l'hygiène du terrain de jeux Panafé, l'accès du site est interdit aux chiens, même tenus en laisse.
- Article 2 :** Cette réglementation sera applicable de manière permanente dès la mise en place de la signalisation correspondante par les Services Techniques.
- Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 13 OCT. 2025
LE MAIRE
André MELLINGER

Copies : Service à la Population
HOPITAL - SDIS
PM - GENDARMERIE
Direction Générale
OIS
La Dépêche du Midi
E. BOHIN
L. DELFRAISSY
G. GUENOT

